

Résumé : Règlementation définitive mettant en œuvre l'Article 1557 de l'Affordable Care Act

Le Department of Health and Human Services (HHS, ministère de la santé et des services sociaux) a adopté la Règlementation définitive interdisant la discrimination en vertu de l'Article 1557 de l'Affordable Care Act (loi relative aux soins abordables) de 2010. La Règlementation définitive, *Nondiscrimination in Health Programs and Activities* (non-discrimination dans les programmes et activités de santé), aidera à faire progresser l'égalité et à réduire les disparités de santé en protégeant les tranches de populations les plus vulnérables à la discrimination dans le contexte des soins de santé. La règlementation définitive explique les droits des usagers en vertu de la loi et fournit des conseils importants aux entités visées concernant leurs obligations.

L'Article 1557 interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'origine nationale, le sexe, l'âge ou le handicap dans certains programmes et activités de santé.

L'Article 1557 s'appuie sur des lois fédérales relatives aux droits civiques de longue date et bien connues : Le Titre VI de la Civil Rights Act (loi relative aux droits civiques) de 1964, le Titre IX des Education Amendments (amendements relatifs à l'éducation) de 1972, l'Article 504 de la Rehabilitation Act (loi sur la réinsertion) de 1973 et la Age Discrimination Act (loi relative à la discrimination fondée sur l'âge) de 1975. Plus particulièrement, l'Article 1557 est la première loi fédérale sur les droits civils à interdire la discrimination fondée sur le sexe dans tous les programmes et activités de santé bénéficiant d'une aide financière fédérale.

L'Article 1557 est en vigueur depuis l'adoption de l'ACA en 2010, et l'Office for Civil Rights (OCR, bureau des droits civiques) du HHS applique la disposition depuis son adoption.

Portée de la réglementation

La réglementation s'applique :

- à tout programme ou activité de santé, dont une quelconque partie reçoit un financement du HHS (tels que les hôpitaux qui acceptent Medicare ou les médecins qui acceptent Medicaid) ;
- à tout programme de santé géré directement par le HHS ;
- aux marchés des assurances santé et aux émetteurs qui opèrent sur ces marchés.

Protections en vertu de la réglementation

L'Article 1557 s'appuie sur des lois fédérales antérieures relatives aux droits civiques pour interdire la discrimination sexuelle dans le domaine de la santé. La réglementation définitive exige que les femmes soient traitées de manière égale aux hommes concernant les soins de santé qu'elles reçoivent et interdit le refus de soins de santé ou d'une couverture santé fondé sur le sexe d'un individu, y compris la discrimination fondée sur la grossesse, l'identité de genre et les stéréotypes sexuels. La réglementation définitive exige également que les programmes et activités de santé visés traitent les individus de manière conforme à leur identité de genre.

Pour les personnes handicapées, la réglementation définitive exige des entités visées qu'elles rendent accessibles tous les programmes et activités fournis par voie électronique et informatique ; qu'elles

assurent l'accessibilité physique des installations nouvellement construites ou modifiées pour les personnes handicapées et qu'elles fournissent des aides et services auxiliaires appropriés aux personnes handicapées. Les entités visées ont également l'interdiction d'utiliser des pratiques commerciales ou des schémas de prestations qui constituent une discrimination fondée sur le handicap ou d'autres motifs interdits.

Les entités visées doivent prendre des mesures raisonnables pour fournir un accès utile à chaque personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais qui est admissible à être servie ou qui est susceptible d'être rencontrée dans leurs programmes et activités de santé. En outre, les entités visées sont encouragées à développer et mettre en œuvre un plan d'accès linguistique.

La réglementation définitive portant sur l'Article 1557 n'inclut pas d'exemption religieuse ; cependant, la réglementation définitive ne déporte pas les protections existantes pour la liberté de religion et de conscience.

Exigences de la procédure

La réglementation définitive mettant en œuvre l'Article 1557 exige des entités visées qui comptent au moins 15 employés qu'elles soient dotées d'une procédure de griefs et d'un coordinateur de la conformité. La réglementation définitive inclut une Annexe qui propose un modèle de procédure de griefs pour les entités visées. Les entités qui comptent moins de 15 employés n'ont pas l'obligation de mettre en place une procédure de griefs ni d'avoir un coordinateur de la conformité.

La réglementation définitive exige que les entités visées affichent des avis et des slogans de non-discrimination qui indiquent la disponibilité de services d'assistance linguistique aux personnes qui ont une maîtrise limitée de l'anglais. Pour réduire la charge et les coûts, l'OCR a traduit en 64 langues un exemple d'avis ainsi que les slogans à utiliser par les entités visées. Pour les supports traduits, consultez www.hhs.gov/civil-rights/for-individuals/section-1557/translated-resources/index.html.

La réglementation définitive exige de chaque entité visée qu'elle affiche des slogans dans au moins les 15 grandes langues, autres que l'anglais, parlées dans l'État où l'entité est située ou exerce des activités. Ces exigences sont modifiées pour les communications utiles de petite taille comme les cartes postales ; pour ces dernières, la réglementation définitive exige que les entités affichent une déclaration et des slogans de non-discrimination dans au moins les deux grandes langues, autres que l'anglais, parlées par les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais dans l'État.

Mise en application

Les mécanismes existants de mise en application dans le cadre du Titre VI, Titre IX, Article 504 et de la Age Act (loi relative à la discrimination fondée sur l'âge) visent à obtenir réparation en cas d'infraction à l'Article 1557. Ces mécanismes incluent : exiger des entités visées qu'elles conservent des registres et soumettent des rapports de conformité à l'OCR, réalisent des examens de la conformité et enquêtent sur les plaintes, et fournissent une assistance et des conseils techniques.

Lorsqu'une non-conformité ou une menace de non-conformité ne peut pas être corrigée par des moyens informels, les mécanismes d'application disponibles incluent la suspension, la résiliation ou le refus d'octroyer ou de poursuivre l'aide financière fédérale ; le renvoi au Department of Justice (ministère de la justice) avec la recommandation d'intenter une procédure pour faire appliquer les droits des États-Unis ; et tout autre moyen autorisé par la loi. La réglementation définitive reconnaît également qu'un individu peut engager une action au civil pour porter un cas d'infraction à l'Article 1557.

Réponses aux commentaires sur la réglementation proposée reflétée dans la réglementation définitive

- Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle Bien que la réglementation définitive ne précise pas si la discrimination exclusivement fondée sur l'orientation sexuelle d'une personne constitue

une forme de discrimination sexuelle en vertu de l'Article 1557, la réglementation stipule clairement que l'OCR évaluera les plaintes alléguant une discrimination sexuelle liée à l'orientation sexuelle d'une personne pour déterminer si elles impliquent le genre de stéréotypes objet de l'Article 1557. Dans sa politique, le HHS soutient l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et continuera à surveiller les développements juridiques en la matière.

- Pas de nouvelle exemption religieuse : La réglementation proposée a sollicité des commentaires pour déterminer s'il fallait inclure une exemption pour les organisations religieuses dans les circonstances où des obligations de non-discrimination créent un conflit avec des croyances religieuses. Comme évoqué ci-dessus, la réglementation définitive relative à l'Article 1557 n'inclut pas d'exemption religieuse ; cependant, la réglementation définitive ne déporte pas les protections existantes pour la liberté de religion et de conscience.
- Schéma de prestations dans les régimes de couverture santé : L'OCR a reçu des commentaires selon lesquels les émetteurs avaient besoin de temps pour se mettre en conformité avec l'exigence interdisant la discrimination dans le schéma des prestations. La réglementation définitive établit que dans la mesure où les dispositions de la réglementation exigent la modification du schéma des prestations de l'assurance santé ou du régime santé de groupe, de telles dispositions ont une date d'entrée en vigueur fixée au premier jour de la première année du régime (sur le marché individuel, l'année de la politique) commençant le 1er janvier 2017 ou après cette date.
- Plaintes à l'encontre d'administrateurs tiers (TPA) : La réglementation proposée stipule que lorsqu'une entité agit en qualité de TPA pour un régime d'assurance santé, l'OCR réalisera une analyse au cas par cas pour déterminer la couverture en vertu de l'Article 1557. La réglementation définitive stipule que l'OCR mènera une enquête sur le TPA lorsque l'allégation de discrimination concerne la gestion du régime ; lorsque c'est le schéma des prestations qui est concerné, l'OCR traitera la plainte contre l'employeur/le commanditaire du régime et transmettra généralement l'affaire à l'Equal Employment Opportunity Commission (EEOC, commission pour l'égalité des chances dans l'emploi) si l'OCR n'a pas compétence sur l'employeur.
- Normes relatives aux programmes unisexes : La réglementation proposée a sollicité des commentaires sur la norme pour évaluer les programmes de santé unisexes. La réglementation définitive autorise ces programmes uniquement lorsqu'une entité visée présente une justification excessivement persuasive.
- Accès linguistique : Les entités visées sont encouragées à développer un plan d'accès linguistique.

Pour de plus amples informations à propos de l'Article 1557, y compris des fiches d'information sur les dispositions clés et une foire aux questions, consultez www.hhs.gov/civil-rights/for-individuals/section-1557.